

A36M8  
R378  
2001  
QMC  
P. gouv.

LIBRARY OF THE  
U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR  
BUREAU OF LAND MANAGEMENT  
DENVER, COLORADO

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport à la ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole, sur les équipements, infrastructures,  
services et activités (ÉISA)  
à caractère supralocal**

**Municipalité régionale de comté de La Mitis  
(MRC de La Mitis)**

**Dossier CM-55743**

**Septembre 2001**

### LE MANDAT

Le 7 décembre 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

La MRC de La Mitis a adopté le 11 septembre 2000, la résolution numéro 00-115, identifiant deux (2) équipements supralocaux situés à Mont-Joli :

- le Stade du Centenaire
- la Piscine Gervais-Rioux

Toutefois, lors de la même séance, le conseil des maires a adopté une deuxième résolution (numéro 00-116) demandant au ministère des Affaires municipales et de la Métropole d'accorder un délai jusqu'au 15 octobre 2000, pour permettre le rapport final sur les modalités de gestion des équipements identifiés précédemment par la résolution numéro 00-115.

Aucune suite n'a été donnée à cette demande, en conséquence, les exigences de la loi n'ont pas été respectées puisqu'aucun document indiquant les règles relatives à la gestion des deux (2) équipements n'a été produit dans les délais prévus.

Parallèlement, le 2 octobre 2000, le conseil de la Ville de Mont-Joli s'adresse par résolution à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, lui demandant de confier à la Commission municipale du Québec le mandat de

A36M8  
R378  
2001  
GMC - 2mi  
P. gov.

Rapport sur les ÉISA à caractère supralocal  
Municipalité régionale de comté de La Mitis

---

réaliser une étude pour régler le différend entre Mont-Joli et les autres municipalités de la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

La Municipalité de Sainte-Luce, par sa résolution numéro 2000-197, indique à la ministre qu'elle désire faire déterminer le caractère supralocal des équipements suivants :

- Promenade de l'Anse-aux-Coques,
- Rang 3 Est et Ouest,
- Route du Fleuve Est et Ouest,
- Piste cyclable.

LA MRC

Rappelons que la MRC de La Mitis est ceinturée par les MRC Rimouski-Neigette, Matane et La Matapédia. La MRC de La Mitis compte quelque 20 160 personnes au sein de ses 19 municipalités dont 13 comptant moins de 1000 habitants<sup>1</sup>. L'organisation territoriale s'articule autour de la Ville de Mont-Joli, dont la population approximative est de 6300 habitants.

LE CADRE LÉGISLATIF

La loi adoptée en juin dernier sous le nom de « Loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale régionale afin de

---

1 Statistique Canada, Recensement 1996, avril 1997.



Ministère des Affaires municipales  
Centre de documentation

fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

La Commission municipale a reçu ce mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui imposait aux MRC régionales de comté l'obligation suivante :

**« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :**

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sur son territoire;**
- 2° ils ont à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;**
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.**

**La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.**

**Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.**

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

**S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi.**

La Commission a procédé à la confection de la liste des équipements à caractère supralocal en vertu des nouveaux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

Les articles 24.7 à 24.16 précités font partie de la section IV.1 intitulée « DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS ». Le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

**« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :**

- 1. soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;**
- 2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;**
- 3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »**

Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

### **LA DÉMARCHE**

La Commission a fait paraître, le 11 mars 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion, par écrit, dans les trente jours suivant la publication de l'avis. La fin du délai pour remettre des opinions écrites était le 10 avril 2001. À cette date aucun organisme, ni aucun citoyen n'a fait parvenir d'opinion à la Commission.

Le 13 mars 2001, la Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal (directeur général ou secrétaire-trésorier), à une rencontre d'information pour échanger sur le mandat reçu par la Commission. Toutes les municipalités de la MRC de La Mitis avaient des représentants à cette rencontre.

Il a alors été expliqué que la démarche débiterait à zéro, étant donné que les prescriptions de l'article 12 n'ont pas été complètement remplies. Il est constaté, à partir de la résolution de la MRC, que toutes les municipalités ont fait leur bout de chemin par l'entremise du comité spécial mis sur pied par la

MRC. À preuve, on n'a finalement retenu que deux équipements parmi la volumineuse liste proposée au départ par l'ensemble des municipalités. Par contre, sur les modalités de gestion de ces deux équipements, aucune entente n'a été possible.

Tel que convenu le 26 mars 2001, la Ville de Mont-Joli transmet à la Commission et au préfet de la MRC, divers renseignements concernant l'utilisation, l'état des revenus et des dépenses du Stade du Centenaire (aréna) et de la Piscine Gervais-Rioux. Elle propose également les modalités de gestion pour ces deux (2) équipements. La Ville de Mont-Joli désire conserver la propriété des deux (2) équipements et continuer de les exploiter. Elle est prête à associer des représentants du conseil des maires de la MRC à l'administration des 2 équipements entre autre lors de la préparation des prévisions budgétaires et lors du dépôt du rapport financier. Les membres du conseil municipal de Mont-Joli croient que le partage du déficit d'exploitation (au 31 décembre 2000, déficit de 456 295 \$) doit se calculer sur la richesse financière uniformisée et en considérant un facteur d'atténuation pour la distance.

Initialement la Ville de Mont-Joli était prête à payer 50 % du déficit global d'exploitation, mais après le dépôt de ce dossier à la Commission municipale du Québec la Ville a retiré cette proposition par sa résolution 00.10.607 pour établir sa participation à 34 %. Ce pourcentage représente la proportion de la richesse foncière uniformisée de la Ville versus celle de la MRC de La Mitis.

Le 28 mars 2001, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici adresse à la Commission un mémoire exposant les inquiétudes des petites municipalités qui sont confrontées avec l'obligation de contribuer aux frais d'exploitation des deux (2) équipements à caractère supralocal sans même avoir un droit de retrait par rapport à leur utilisation.

Le 30 mai 2001, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski dans un mémoire déposé à la Commission municipale du Québec, signale qu'il s'oppose à ce que les deux équipements (piscine et aréna) de la Ville de Mont-Joli soient reconnus comme des infrastructures à caractère supralocal et s'oppose également aux paiements de frais s'y rattachant. À l'appui de cette opposition le conseil fait état des points suivants :

- **« Une distance de 28 kilomètres sépare les deux (2) municipalités.**
- **Le nombre d'usagers en provenance de la municipalité est minime.**
- **Avec sa population de 1215 habitants, la municipalité consacre près de 80 000 \$ pour soutenir les loisirs dans son milieu ».**

Le 16 avril 2001, le préfet rencontre les maires de la MRC de La Mitis à l'exception de celui de Mont-Joli pour étudier la proposition faite par la Ville de Mont-Joli le 26 mars 2001. À cette rencontre les maires adopteront une position ferme, définiront une offre définitive qui sera alors proposée à la Ville de Mont-Joli. Cette position a été transmise à la Commission municipale du Québec le 10 mai 2001, dans les termes suivants :

**« L'ensemble des municipalités rurales reconnaît le Stade du Centenaire et plus particulièrement la Piscine Gervais-Rioux, comme équipements à caractère supralocal sur le territoire de la MRC et de La Mitis.**

**Les municipalités rurales accorderaient une aide financière de 40 000 \$ à cette dernière dont 70 % pour la Piscine Gervais-Rioux et 30 % pour le Stade du Centenaire.**

**La Ville de Mont-Joli conservera la propriété de ces deux équipements ci-haut identifiés et continuera à les exploiter.**

**Le tarif d'utilisation de ces deux équipements pour l'ensemble des gens de la MRC sera le même.**

**Cette entente entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 afin de respecter les budgets 2001 des municipalités. »**

Le deuxième paragraphe de cette proposition a été formulé en prenant en considération les éléments suivants :

Les municipalités rurales soulignent que la piscine Gervais-Rioux est vraiment un équipement régional et supralocal, c'est le seul équipement de ce genre sur le territoire de la MRC, d'où la nécessité que 70 % du montant de 40 000 \$ y soit affecté; quant au Stade du Centenaire la participation de 30 % du montant de 40 000 \$ est suffisante puisque toutes les municipalités rurales de la MRC consacrent des budgets pour l'entretien de leurs patinoires extérieures.

Le 23 mai 2001, la Ville de Mont-Joli apporte des informations supplémentaires concernant la proposition des dix-huit (18) maires des municipalités rurales de la MRC de La Mitis. Elle souligne que la participation proposée pour la gestion est nettement insuffisante. Elle affirme qu'elle est prête à assumer le déficit des équipements identifiés à la hauteur de 55 %, comprenant la part de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste qui sera bientôt regroupée à la Ville de Mont-Joli.

Le 6 juin 2001, une nouvelle rencontre a eu lieu avec M<sup>e</sup> Pierre Bernier, commissaire. Tel que convenu, quatre représentants de la Ville de Mont-Joli et quatre représentants des municipalités rurales participent à cette rencontre ultime. La réunion a eu lieu tantôt en groupe et tantôt en caucus, le commissaire agissant comme médiateur.

Essentiellement les discussions ont tourné en rond, chaque partie reprenant les arguments déjà avancés lors des réunions précédentes. Les témoignages entendus ne démontrent pas vraiment un esprit d'ouverture permettant d'en arriver à une solution négociée.

Dans un contexte de fusion de Sainte-Luce et de Luceville, de Mont-Joli et de Saint-Jean-Baptiste, etc. et d'élections locales en novembre 2001 dans plusieurs municipalités, il est manifeste que les élus actuels ne veulent ni en donner trop ni jeter trop de lest; on semble nous dire, parfois à mots couverts, qu'on préfère se voir imposer des choses. Il est alors difficile d'en arriver à des solutions négociées, même si la bonne foi semble prévaloir.

Pour tenter d'en arriver à un compromis et à une solution négociée, la Commission municipale du Québec a soumis diverses propositions et scénarios qui n'ont pas été retenus.

Le 14 juin 2001, la MRC de La Mitis réaffirme la position des municipalités rurales; elles refusent d'accorder une aide financière supérieure à 40 000 \$ pour les deux équipements reconnus. Le préfet monsieur Gaston Gaudreault dans ce document demande aux commissaires de tenir compte, avant de faire une recommandation des éléments suivants :

**« Le montant d'aide financière se doit d'être fixe et non calculé sur un pourcentage d'un déficit sur lequel nous n'aurons aucun contrôle, d'autant plus que la Ville de Mont-Joli désire garder la propriété et exploiter ces infrastructures. Les municipalités rurales ne veulent pas avoir à vérifier tous les chiffres du service des loisirs de Mont-Joli et d'avoir des surprises de dépenses plus élevées que celles initialement prévues. De plus les municipalités ont à produire et respecter des budgets le plus fidèlement possible. Donc comme je vous le mentionnais plus haut le montant doit être absolument fixe.**

**Le tarif d'utilisation de ces deux équipements sera le même pour toute la population de la MRC de La Mitis.**

**Cette entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 afin de respecter les budgets 2001 des municipalités. »**

À son tour le maire de Mont-Joli monsieur Ghislain Fiola fait part à la Commission municipale du Québec, dans un document daté du 14 juin 2001, d'une proposition finale relative à la contribution financière exigible de la part des municipalités rurales. Il rappelle que lors de la dernière négociation, la Ville désirait une participation des municipalités rurales équivalente à 40 % des

déficits alors que celle-ci offraient 15 %. L'écart entre les deux parties est assez important.

La Ville de Mont-Joli formule alors une proposition qui n'est plus négociable, à savoir :

«

| ANNÉE | PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS                        |
|-------|--|
| 2002  | 15 % du déficit et maintien des tarifs différenciés    |
| 2003  | 20 % du déficit et maintien des tarifs différenciés    |
| 2004  | 25 % du déficit et disparition des tarifs différenciés |
| 2005  | 29 % du déficit  |
| 2006  | 33 % du déficit  |

Nous croyons que cette entente d'une durée de cinq (5) ans pourrait se renouveler automatiquement à moins d'avis des parties (villes et municipalités rurales) demandant une nouvelle négociation avec un délai minimal de six (6) mois. Advenant l'ouverture de l'entente, le pourcentage de 33 % ne pourrait d'aucune façon être diminué sans l'accord de la Ville. »

### Commentaires

Cette nouvelle responsabilité des municipalités locales périphériques de partager certains coûts relatifs à des équipements supralocaux va nécessairement entraîner une forme de révolution dans les façons de penser. La Commission croit que les solutions proposées doivent respecter l'autonomie locale des municipalités, cette autonomie on le sait, repose sur le fait que les municipalités constituent le palier de gouvernement le plus proche des citoyens et sont alors les mieux placées pour connaître et arbitrer les besoins collectifs locaux, en assumer les coûts et répartir ceux-ci équitablement. La Commission

municipale du Québec formule des recommandations à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui tienne compte de ses deux (2) grands principes :

- autonomie locale
- équité.

La MRC de La Mitis a identifié et reconnu le caractère supralocal de deux équipements. Cette identification a été faite à partir de caractères déterminants; la notoriété, la spécialisation, l'unité, l'originalité et le rayonnement des deux équipements.

À la suite de cet exercice, la MRC n'a pas été en mesure d'établir les modes de gestion appropriés, de déterminer les coûts et de proposer des règles relatives au financement des deux (2) équipements. La Commission considère dans ses recommandations pour le mode de partage des frais les critères suivants :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) :Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission

recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population (POP) : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
  
- Le nombre d'utilisateurs (NU) : La Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en

effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins de participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté que pour plusieurs équipements, il y a une grande disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

### Les recommandations

#### Première recommandation

Considérant que le conseil des maires de la MRC de La Mitis a majoritairement identifié deux (2) équipements supralocaux, situés à Mont-Joli à savoir :

- le Stade du Centenaire
- la Piscine Gervais-Rioux

Considérant que la Commission a analysé les deux (2) équipements précités en fonction des critères suivants pour conclure « **qu'il est peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal :

- ? la notoriété de l'équipement;
- ? la spécialisation de l'équipement;
- ? l'unicité du site;
- ? le rayonnement de l'équipement;
- ? la nécessité de coordination de l'équipement;
- ? la gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité.

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître en vertu de l'article 12 de la loi modifiant la *Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, les équipements à caractère supralocal suivants :

- ® Le Stade du Centenaire (Ville de Mont-Joli).
- ® La Piscine Gervais-Rioux (Ville de Mont-Joli).

**Deuxième recommandation**

Considérant que la Ville de Mont-Joli et les dix-huit (18) municipalités rurales de la MRC de la Mitis ne peuvent s'entendre sur les règles relatives à la gestion des deux (2) équipements.

La Commission recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole que les déficits d'opération y incluant les dépenses en immobilisation des deux (2) équipements reconnus et identifiés par

l'ensemble des municipalités de la MRC de La Mitis soient répartis selon les principes suivants :

Rapport sur les ÉISA à caractère supralocal  
Municipalité régionale de comté de La Mitis

---

que la participation financière des municipalités rurales et celle de la Ville de Mont-Joli soient répartie selon le tableau décrit :

- la richesse financière uniformisée de chacune des municipalités (RFU) : 25 %;
- la population de chacune des municipalités (POP) : 25 %;
- le nombre d'utilisateurs (jeunes et adultes) inscrits aux activités du Stade du Centenaire et de la Piscine Gervais-Rioux (NU) : 50 %.

Afin d'identifier le nombre d'utilisateurs devant servir à établir la part de chacune des municipalités, la Commission considère que ce sont les inscriptions suivantes selon l'équipement ci-dessous mentionné :

- ? Pour l'aréna : les inscriptions du hockey mineur, du patinage artistique et du hockey adultes;
- ? Pour la piscine : les inscriptions aux cours de natation de la Ville de Mont-Joli, d'une part les enfants et d'autre part les adultes, ainsi que celles du Club de natation « Les Espadons ».

qui serviront à établir une moyenne de fréquentation par municipalité.

En annexe A, on retrouve un exemple de calcul.

**Troisième recommandation**

La Commission recommande que la Ville de Mont-Joli conserve la propriété des deux équipements et qu'elle continue de les exploiter.

**Quatrième recommandation**

La Commission recommande que le tarif d'utilisation soit le même pour toute la population de la MRC de La Mitis.

**Cinquième recommandation**

La Commission recommande qu'une politique de tarification soit établie pour la population provenant de l'extérieur de la MRC de La Mitis, en tenant compte des coûts réels d'exploitation des deux (2) équipements.

**Sixième recommandation**

La Commission recommande qu'advenant le regroupement de municipalités, la participation financière des municipalités fusionnées avec Mont-Joli soit absorbée par la nouvelle ville.

Rapport sur les ÉISA à caractère supralocal  
Municipalité régionale de comté de La Mitis

---

**Septième recommandation**

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit la création d'un comité administratif composé de toutes les municipalités de la MRC de La Mitis. Chacune des municipalités aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière. La Ville de Mont-Joli devra présenter à ce comité administratif pour approbation :

- le budget annuel;
- les dépenses financières annuelles incluant les dépenses en immobilisations;
- la liste des utilisateurs de chacune des municipalités de la MRC;
- le rapport annuel.

**Huitième recommandation**

La Commission recommande que les ententes d'échange de services soient négociées avec les établissements de santé, éducationnel et autres pour la location des équipements reconnus, en tenant compte des coûts réels d'exploitation des deux (2) équipements.

**Neuvième recommandation**

La Commission recommande que la tarification actuelle des organismes gérant des activités pour les jeunes de moins de 18 ans soit révisée en fonction du nombre d'heures utilisées sans toutefois atteindre le coût réel d'exploitation des deux (2) équipements.

---

GILBERT FILLION  
Membre

Exemple de calcul

Les calculs se font à partir de données fournies par la Ville de Mont-Joli.

- \* Déficit Stade du Centenaire = 320 000 \$
- \* Déficit Piscine Gervais-Rioux = 137 000 \$
- \* Richesse foncière uniformisée pour l'ensemble des dix-neuf (19) municipalités = 590 771 133 \$
- Le nombre d'utilisateurs est déterminé selon la deuxième recommandation,

\* La Commission n'a pas fait de vérification des données fournies par la Ville de Mont-Joli.

Selon les critères de partage de la Commission, le déficit de chacun des équipements s'établit de la façon suivante :

Stade du Centenaire

25 % X 320 000 \$ = 80 000 \$ Richesse foncière uniformisée (RFU)

25 % X 320 000 \$ = 80 000 \$ Population (POP)

50 % X 320 000 \$ = 160 000 \$ Utilisateurs (NT)

Piscine Gervais-Rioux

25 % X 137 000 \$ = 34 250 \$ RFU

25 % X 137 000 \$ = 34 250 \$ POP

50 % X 137 000 \$ = 68 500 \$ NU

Exemples :

GRAND-MÉTIS

Stade du Centenaire

RFU : 1,77 % X 80 000 \$ = 1 416 \$

POP: 1,37 % X 80 000 \$ = 1 095 \$

NU : 0,37 % X 160 000 \$ = 592 \$

**TOTAL :** 3 103 \$

Piscine Gervais-Rioux

RFU : 1,77 % X 34 250 \$ = 606 \$

POP: 1,37 % X 34 250 \$ = 469 \$

NU : 0,4 % X 68 500 \$ = 274 \$

**TOTAL :** 1 349 \$

**PARTICIPATION FINANCIÈRE  
MUNICIPALITÉ DU GRAND-MÉTIS**

Stade du Centenaire = 3 103 \$

Piscine Gervais-Rioux = 1 349 \$

**TOTAL :** 4 452 \$

Exemple 2 :

Mont-Joli

Stade du Centenaire

RFU : 34,67 % X 80 000 \$ = 27 739 \$

POP : 31 % X 80 000 \$ = 24 869 \$

NU : 39,33 % X 160 000 \$ = 62 941 \$

**TOTAL :** 115 549 \$

Piscine Gervais-Rioux

RFU : 34,67 % X 34 250 \$ = 11 874 \$

POP : 31 % X 34 250 \$ = 10 617 \$

NU : 51 % X 68 500 \$ = 34 935 \$

**TOTAL :** 57 426 \$

**PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**VILLE DE MONT-JOLI**

Stade du Centenaire : 115 549 \$

Piscine Gervais-Rioux : 57 426 \$

**TOTAL :** 172 975 \$



Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 471 521